



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Installations classées

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-67

Portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Pour le site industriel « Nitro-Bickford » sur la commune de BAGARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 82/9404 RB du 3 novembre 1982 autorisant modification et extension des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le Groupement d'Intérêt Economique NITRO-BICKFORD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 86/741 du 17 juin 1986 autorisant la modification du dispositif de surveillance des dépôts de substances explosives exploités à BAGARD par le GIE NITRO-BICKFORD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 93-011 du 23 avril 1993 autorisant l'extension des dépôts de substances explosives exploités par le G.I.E. NITRO-BICKFORD sur le territoire de la commune de BAGARD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 93-047 du 3 janvier 1994 relatif, notamment, à la télésurveillance du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-025 du 12 juin 1998 relatif, notamment, à la télésurveillance du site;
- SUR** proposition du Sous-Préfet d'ALES;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé « AS » car comprenant plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Bagard appelé CLIC NITRO-BICKFORD.

ARTICLE 2 - COLLEGES

Le CLIC NITRO-BICKFORD est constitué des membres suivants ou de leur représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION »

- le Préfet ou son représentant
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours
- un représentant des services chargé de l'inspection des installations classées
- un représentant de la Direction Départementale de l'équipement
- un représentant des services chargés de l'inspection du Travail, de l'emploi et la formation professionnelle
-

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES »

- le maire de la commune de Bagard ou son représentant
- le maire de la commune de Saint Jean Du Pin ou son représentant
- le maire de la commune de Générargues ou son représentant
- le maire de la commune de Saint Christol Lez Alès ou son représentant
- le maire de la commune de Boisset Gaujac ou son représentant
- le conseiller général du canton d'Anduze ou son représentant

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS »

- le directeur du GIE NITRO-BICKFORD ou son représentant
-

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS »

- M. SOULIER Louis-Robert résidant chemin Blatiès 30140 BAGARD

- le président de la Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN) ou son représentant
- le directeur de la société GSM ou son représentant

5 - LE COLLEGE « SALARIES »

- le représentant des salariés de la société NITRO-BICKFORD désigné par la délégation du personnel du CHSCT

Le préfet nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

ARTICLE 3 – CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par l'exploitant des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 4 – EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-6° du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 5 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 - BILAN

L'exploitant des établissements visés à l'article 2-3° adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3(5°) du décret du 21 septembre 1977,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, M. le sous-préfet d'Alès, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Bagard, Saint Jean Du Pin, Générargues, Saint Christol Lez Alès et Boisset Gaujac.

Nîmes, le 28 OCT. 2005

Le Préfet



Dominique BELLION